



Autorité de Régulation des  
Télécommunications et des Postes

---

**PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT ITINERANCE SUR LES  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU  
PUBLIC ET LES FACILITES DE COMMUNICATIONS ENTRE LE  
MALI ET LE SENEGAL**

AS

M

**LES SOUSSIGNÉES :**

**L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes**, autorité administrative indépendante, créée par l'ordonnance N° 2016-014/P-RM du 31 Mars 2016, sise à Hamdallaye ACI 2000, BP 2206, Bamako/Mali, [amrtp@amrtp.ml](mailto:amrtp@amrtp.ml) , représentée par son Président, **Monsieur Saidou Pona SANKARE**, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'AMRTP »,

Et

**L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) du Sénégal**, sise au Rond-Point des Mamelles, Route des Almadies, BP : 14130, Dakar-Peytavin, Tel : (221) 33 869 03 69 - Fax : 33 869 03 70), [contact@artp.sn](mailto:contact@artp.sn) , représentée par son Directeur général, **Monsieur Dahirou THIAM**, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'ARTP »,

Collectivement ci-après dénommées les « **Parties** » et individuellement dénommée la « **Partie** » ;



## **Préambule**

Les Parties au présent protocole d'accord ;

**Considérant** la nécessité pour le Mali et le Sénégal de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation du Roaming à des tarifs abordables entre les deux pays ;

**Considérant** les enjeux et les objectifs communs que partagent le Mali et le Sénégal dans le domaine des communications électroniques ;

**Considérant** la nécessité de soutenir la coopération et l'intégration du Mali et du Sénégal dont les populations présentent des réalités socioéconomiques similaires en facilitant les échanges de communication pour soutenir la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace commun ;

**Vu** les conclusions de la réunion tenue le 10 décembre 2025, entre l'AMRTP du Mali et l'ARTP du Sénégal ;

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **Chapitre Premier - Des dispositions générales**

### **Article premier. -**

Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre de l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public entre le Mali et le Sénégal.

Les Parties veillent à l'application de toutes les dispositions du présent protocole.

### **Article 2.-**

Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, l'itinérance entre les deux pays concerne les services voix, SMS et data. Elles conviennent qu'il peut s'étendre à d'autres services.

## **Chapitre II.- De la mise en œuvre et du suivi du protocole d'accord**

### **Article 3.-**

Le Mali et le Sénégal veillent à supprimer toutes les surtaxes sur le trafic téléphonique entre eux dans le cadre de l'application du présent protocole.

2

#### **Article 4.-**

Les Parties mettent en place un comité technique « Comité » composé des représentants des Autorités de régulation et des opérateurs du Mali et du Sénégal. Ce Comité est chargé du suivi de la mise en œuvre du protocole.

Le Comité est chargé, entre autres, d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'action détaillé de mise en œuvre et de suivi du présent Protocole.

Le Comité se réunit conformément à ce programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties.

L'AM RTP du Mali et l'AR TP du Sénégal président les réunions du Comité à tour de rôle.

Les Parties s'échangent des informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'itinérance suivant un formulaire validé par elles.

#### **Article 5.-**

Le trafic Roaming entre le Mali et le Sénégal sera prioritairement acheminé par les liens directs.

Les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à mettre en place des liens d'interconnexion directs pour l'acheminement de l'ensemble du trafic Roaming entre les deux pays.

Lorsqu'il n'y a pas de liens directs entre deux opérateurs de réseaux mobiles donnés, ceux-ci sont encouragés à faire transiter leur trafic à travers des liens directs existants entre les deux (2) pays ou à défaut par des carriers qui garantissent les conditions de mise en œuvre du protocole.

Les opérateurs disposant de liens directs sont ainsi encouragés à mettre à disposition ces liens dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels.

#### **Article 6.-**

Les Parties sont tenues de veiller à la fiabilisation de l'identification des abonnés aux services de communications électroniques mobiles afin de renforcer la lutte contre la fraude.

Les opérateurs prennent les mesures nécessaires et diligentes pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays, en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude avec l'appui des régulateurs.

Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance entre les deux pays, les opérateurs suivent notamment les indicateurs de consommation et de présence en itinérance de leurs abonnés. Les indicateurs, les aspects de fraude ainsi que les procédures de contrôle sont définis par le Comité.

### **Article 7.-**

Les opérateurs des deux pays sont invités à prendre des mesures dans le but de protéger les utilisateurs vivant dans des régions frontalières ou s'y déplaçant, contre l'itinérance par inadvertance, lorsqu'ils sont localisés par le réseau de l'autre pays à un moment donné. (Ces mesures peuvent comprendre l'acquisition d'outils de « Border Gateway », pour réduire les situations d'itinérance involontaire près des frontières et des messages d'avertissement lorsque le téléphone se connecte à un autre réseau où sont appliqués des tarifs plus élevés).

Les opérateurs sont aussi encouragés à donner à leurs abonnés des informations pratiques leur évitant l'itinérance involontaire.

Le Comité de suivi définit les mécanismes pour réduire le Roaming involontaire entre les deux pays et l'impact de celui-ci sur les revenus et les charges des opérateurs.

## **Chapitre III.- De la tarification des services**

### **Article 8.-**

Dans le cadre du présent Protocole, les Parties conviennent de la mise en œuvre de la gratuité de la réception des appels pour les utilisateurs en itinérance dans la limite des trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des deux pays.

La réception des SMS pour les abonnés en itinérance est gratuite, sans aucune limitation.

Au-delà de la période des trente (30) jours, les conditions du présent protocole ne sont plus applicables, sauf retour de l'abonné au réseau de son pays d'origine ou convenance des opérateurs des deux (2) pays.

Préalablement à l'accès de leurs abonnés aux services en itinérance, les opérateurs s'assurent de l'activation de la carte SIM et de l'utilisation des services de communications électroniques par ces derniers pendant une période n'excédant pas 30 jours.

### **Article 9.-**

Les appels des abonnés en itinérance vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif maximal appliqué par les réseaux du pays visité pour les appels nationaux.

### **Article 10.-**

La facturation des appels en itinérance vers le pays d'origine s'établit à un tarif ne dépassant pas le tarif maximal appliqué par les réseaux du pays visité pour les appels internationaux entre les deux pays. Les tarifs plafonds qui seront appliqués seront remontés par les régulateurs de chaque pays en concertation avec leurs opérateurs et précisés en annexe du présent protocole.

**Article 11.-**

Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays visité est un tarif ne dépassant pas le tarif maximal appliqué par les réseaux du pays visité pour un SMS national.

**Article 12**

Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays d'origine est un tarif ne dépassant pas le tarif maximal appliqué par les réseaux du pays visité pour un SMS international entre les deux pays.

**Article 13.-**

La facturation des services de données pour les usagers en itinérance se fait à un tarif qui ne peut dépasser le tarif le plus élevé du mégaoctet appliqué pour les forfaits dans les deux pays. Les tarifs plafonds qui seront appliqués sont précisés en annexe du présent protocole.

**Article 14.-**

Les Parties encouragent les opérateurs des deux (2) pays à proposer des forfaits d'itinérance au profit de leurs abonnés en déplacement dans les deux pays (2).

**Article 15.-**

Les plafonds tarifaires (qui sont orientés vers les tarifs locaux) conformément aux articles précédents seront compilés par les régulateurs en concertation avec les opérateurs et seront indiqués en annexe du présent Protocole.

Tous les six (06) mois, les Parties font une mise à jour des plafonds tarifaires applicables dans les deux (2) pays.

**Article 16.-**

Le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IoT) qu'un opérateur du pays visité peut percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS.

**Article 17.-**

Les tarifs inter-opérateurs (IoT) pour les services data ainsi que les tarifs de terminaison d'appel (TA), font l'objet de négociations bilatérales entre les opérateurs des deux (2) pays, en vue de garantir une mise en œuvre harmonieuse du présent protocole et un équilibre économique entre les Parties.

En absence d'accord, les opérateurs assurent la continuité des services et peuvent saisir leur Autorité nationale de Régulation. L'Autorité saisie peut, en concertation avec son homologue, faciliter une solution de tarifs de référence provisoires. À défaut de solution amiable, les Autorités peuvent conjointement fixer des tarifs applicables afin de garantir la viabilité économique et l'effectivité du présent protocole.



## **Chapitre VI. - Des dispositions finales**

### **Article 18.-**

Les Parties conviennent d'une évaluation du présent protocole à chaque fois que de besoin sur proposition des Parties.

### **Article 19.-**

Les résolutions du Comité prises dans le cadre de la mise en œuvre complètent le présent protocole.

### **Article 20.-**

Les Parties conviennent de rendre opérationnels les services prévus au présent protocole au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2026**.

### **Articles 21.-**

Tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le Comité dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de sa notification.

A défaut du règlement du différend dans ce délai, les opérateurs saisissent leur Autorité de régulation respective.

### **Article 22.-**

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

***Fait à Dakar le 11 Décembre 2025***

En deux exemplaires originaux, en français dont un remis à chaque Partie.

Pour l'Autorité malienne de régulation  
des télécommunications des  
technologies de l'information et de la  
communication et des Postes (AMRTP)



Pour l'Autorité de Régulation des  
Télécommunications et des Postes  
(ARTP SENEGAL)

